

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Météo-France

Commissariat général
au développement durable

Décision n° 2014-2035 du 8 décembre 2014 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement

NOR : DEVD1522632S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses titres I^{er} et III ;

Vu le décret du 19 décembre 2013 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;

Vu la décision portant organisation générale de Météo-France, dans sa version applicable le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu la décision n° 2009-1629 du 11 mars 2009 modifiée portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;

Vu la décision n° 2009-1631 du 11 mars 2009 modifiée portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Météo-France en date du 29 mars 2013 donnant délégation au président-directeur général en matière d'opérations de dépenses et de recettes,

Décide :

Article 1^{er}

Les accords-cadres et marchés nécessitant de faire appel à une des procédures prévues par le code des marchés publics sont préparés par le service technique compétent sur le plan fonctionnel ou géographique sous l'autorité du pouvoir adjudicateur.

Le service technique assure notamment la préparation de toutes les pièces techniques nécessaires à la procédure ainsi que l'analyse technique et l'évaluation des offres des fournisseurs. Il pilote le cas échéant les relations avec les fournisseurs. Il contribue à la préparation des pièces administratives.

Pour les accords-cadres et marchés relevant d'une procédure formalisée, la direction de la commande publique, de la logistique et du patrimoine propose et met en œuvre, sous l'autorité fonctionnelle du pouvoir adjudicateur, la procédure à suivre, prend en charge la rédaction, la publication et la diffusion des pièces administratives, pilote les relations avec les autorités de contrôle et apporte, en tant que de besoin, son soutien au service technique notamment dans l'évaluation des offres et les relations avec les fournisseurs.

Pour les accords-cadres et marchés ne relevant pas d'une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur compétent peut recourir pour la passation de ces actes au soutien technique des services du secrétariat général.

Article 2

Les accords-cadres et marchés publics de l'établissement sont passés dans le cadre des instructions générales définies par le secrétaire général, qui en contrôle la mise en œuvre.

Article 3

I. – Les marchés soumis à délibération du conseil d'administration de l'établissement sont signés par le président-directeur général, qui exerce les attributions du pouvoir adjudicateur, ou par les personnes auxquelles il a délégué sa signature.

II. – Les marchés non soumis à délibération du conseil d'administration de l'établissement sont signés par les responsables suivants, qui exercent par délégation les attributions du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par la présente décision :

- le directeur du centre de Toulouse ;
- le directeur technique ;
- le directeur central des activités commerciales ;
- le directeur du centre national de recherches météorologiques ;
- le directeur interrégional Île-de-France, Centre ;
- le directeur interrégional Centre-Est ;
- le directeur interrégional Nord ;
- le directeur interrégional Nord-Est ;
- le directeur interrégional Ouest ;
- le directeur interrégional Sud-Est ;
- le directeur interrégional Sud-Ouest ;
- le directeur interrégional en Antilles-Guyane ;
- le directeur interrégional à La Réunion ;
- le directeur interrégional en Polynésie française ;
- le directeur interrégional en Nouvelle-Calédonie.

Ces attributions sont exercées dans la limite des compétences de leurs services et des crédits disponibles.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le directeur du centre de Toulouse a délégation pour exercer les attributions du pouvoir adjudicateur et pour signer les marchés relevant de la direction de la qualité, de la direction de la production et de l'École nationale de la météorologie non soumis à délibération du conseil d'administration.

Article 4

Les pouvoir adjudicateurs cités à l'article 3 peuvent constituer des commissions d'appel d'offres.

Les commissions d'appel d'offres sont composées de cinq membres ayant voix délibérative :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- le directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine ou son représentant ;
- le responsable technique du marché ou son représentant.

La décision désigne les personnes pouvant présider la commission en l'absence du pouvoir adjudicateur.

Un représentant de l'agent comptable et un représentant du contrôleur budgétaire sont invités à participer aux commissions d'appel d'offres avec voix consultative.

Le pouvoir adjudicateur peut également inviter à participer aux réunions de la commission des experts avec voix consultative, faisant ou non partie du personnel de l'établissement.

Les commissions d'appel d'offres ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

Pour des projets de marché présentant une spécificité particulière, le pouvoir adjudicateur peut modifier la composition de la commission pour tout ou partie des trois membres titulaires et/ou des trois membres suppléants.

En l'absence de commission d'appel d'offres, les procédures de réception et de dépouillement des offres sont librement conduites par le pouvoir adjudicateur.

Article 5

La composition des jurys de concours est fixée de façon spécifique par le président-directeur général en application des articles 24 et 70 du code des marchés publics.

Article 6

Les pouvoirs adjudicateurs cités à l'article 3 peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints ou aux chefs de service placés sous leur autorité, dans la limite de leurs attributions.

Le directeur du centre de Toulouse peut déléguer sa signature au directeur de la qualité, au directeur de la production et au directeur de l'École nationale de la météorologie ainsi qu'à leurs collaborateurs placés sous son autorité de pouvoir adjudicateur.

Article 7

La décision n° 2009-1633 du 11 mars 2009 modifiée portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement est abrogée.

Article 8

Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision, qui prend effet le 1^{er} janvier 2015 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 décembre 2014.

*Le président-directeur général
de Météo-France,*
J.-M. LACAVE